



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

NOV 06 2020

Approved and Ordered

Date

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0874.e
12-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 3)

1. Section 3 of Ontario Regulation 364/20 is amended by adding the following subsections:

- (2) This Order applies throughout the Green Zone, the Yellow Zone and the Orange Zone.
- (3) Despite subsection (2),
 - (a) if this Order specifies that a particular requirement, condition, rule or other restriction applies in the Yellow Zone only, then the requirement, condition, rule or other restriction does not apply in the Green Zone or the Orange Zone;
 - (b) if this Order specifies that a particular requirement, condition, rule or other restriction applies in the Orange Zone only, then the requirement, condition, rule or other restriction does not apply in the Green Zone or the Yellow Zone; and
 - (c) if this Order specifies that a particular requirement, condition, rule or other restriction applies in both the Yellow Zone and the Orange Zone, then the requirement, condition, rule or other restriction does not apply in the Green Zone.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:

Green Zone

3.1 In this Order, a reference to the Green Zone is a reference to all areas listed as being in the Green Zone of Stage 3 in section 1 of Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 (Stages of Reopening) made under the Act.

Yellow Zone

3.2 In this Order, a reference to the Yellow Zone is a reference to all areas listed as being in the Yellow Zone of Stage 3 in section 2 of Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 (Stages of Reopening) made under the Act.

Orange Zone

3.3 In this Order, a reference to the Orange Zone is a reference to all areas listed as being in the Orange Zone of Stage 3 in section 3 of Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 (Stages of Reopening) made under the Act.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

Safety plan

~~5.~~ (1) A person who is required under this Order to prepare and make available a safety _____ plan in accordance with this section, or to ensure that one is prepared and made available, shall comply with the requirement no later than seven days after the requirement first applies to the person.

(2) The safety plan shall describe the measures and procedures which have been implemented or will be implemented in the business, place, facility or establishment to reduce the transmission risk of COVID-19.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the safety plan shall describe how the requirements of this Order will be implemented in the location including by screening, physical distancing, masks or face coverings, cleaning and disinfecting of surfaces and objects, and the wearing of personal protective equipment.

(4) The safety plan shall be in writing and shall be made available to any person for review on request.

(5) The person responsible for the business, place, facility or establishment shall ensure that a copy of the safety plan is posted in a conspicuous place where it is most likely to come to the attention of individuals working in or attending the location.

4. Section 2 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(7) A person shall wear appropriate personal protective equipment that provides protection of the person's eyes, nose and mouth if, in the course of providing services, the person,

- (a) is required to come within 2 metres of another person who is not wearing a mask or face covering in a manner that covers that person's mouth, nose and chin during any period when that person is in an indoor area; and
- (b) is not separated by plexiglass or some other impermeable barrier from a person described in clause (a).

5. (1) Section 4 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(1.1) The person responsible for a business or place that is open shall not permit the booking of more than one room for any particular event or a social gathering.

(1.2) In the Yellow Zone, the following additional rules apply to a person who is responsible for a business or place that rents out meeting or event space:

1. The person must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
2. The person must ensure that no more than six people are seated together at any table in the rented space.
3. The person must ensure that the meeting or event space is closed to the public between the hours of 12 a.m. and 5 a.m.
4. The person must ensure that music is not played at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
5. The person responsible for the business or place must,
 1. record the name and contact information of every member of the public who attends a meeting or event,
 11. maintain the records for a period of at least one month, and
 111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(1.3) In the Orange Zone, the following additional rules apply to a person who is responsible for a business or place that is open and that rents out meeting or event space:

1. The person must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
2. The person must ensure that no more than four people are seated together at any table in the rented space.
3. The person must ensure that the meeting or event space is closed to the public between the hours of 10 p.m. and 5 a.m.
4. The person must ensure that music is not played at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
5. The person responsible for the business or place must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public who attends a meeting or event,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(2) Subsection 4 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Subsection (1) does not apply” at the beginning and substituting “Subsections (1) to (1.3) do not apply”.

(3) Subsection 4 (3) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Subsection (1) does not apply” at the beginning and substituting “Subsections (1) to (1.3) do not apply”.

(4) Subsections 4 (4) and (5) of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

- (4) Subsections (1) to (1.3) do not apply to the rental of meeting or event space,
 - (a) for operations by or on behalf of a government; or
 - (b) for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services.

(5) Subsection (1) does not apply in Stage 3 areas outside of the Orange Zone if the rental of meeting or event space is in compliance with a plan for the rental of meeting or event space approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(5) Section 4 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(6) In the Yellow Zone and the Orange Zone, despite anything else in this section, the person responsible for a business or place in which a rental described in subsection (2), (3) or (4) takes place must,

- (a) record the name and contact information of every member of the public who attends a meeting or event,
- (b) maintain the records for a period of at least one month, and
- (c) only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

6. (1) Subsection 4.1 (1) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding “In the Yellow Zone” at the beginning.

(2) Section 4.1 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) In the Orange Zone, the person responsible for a business or place that is open and in which liquor is sold or served under a licence or a special occasion permit shall ensure that,

- (a) liquor is sold or served only between 9 a.m. and 9 p.m.; and
- (b) no consumption of liquor is permitted in the business or place between the hours of 10 p.m. and 9 a.m.

(3) Subsection 4.1 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsections (1) and (1.1)”.

7. Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

School teaching person holding study permit

5.1 A school or private school within the meaning of the *Education Act* may provide in-person teaching or instruction to a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who enters Canada on or after November 17, 2020, only if the school or private school,

- (a) has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education; and

(b) operates in accordance with the approved plan.

8. (1) Subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 3.1 If an outdoor dining area at the establishment is covered by a roof, canopy, tent, awning or other element, at least two full sides of the entire outdoor dining area must be open to the outdoors and must not be substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.
- 3.2 If the outdoor dining area at the establishment is equipped with a retractable roof and the roof is retracted, at least one full side of the outdoor dining area must be open to the outdoors and must not be substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.

(2) The French version of subparagraph 5 iii of subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(3) Paragraph 6 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

6. In the Yellow Zone, the establishment must be closed to the public between the hours of 12 a.m. and 5 a.m. except as may be necessary to,
- i. allow patrons to temporarily enter the establishment to place, pick up or pay for a takeout order,
 - ii. provide drive-through or delivery service,
 - iii. provide dine-in service only for persons who are performing work for the business or place in which the establishment is located, or
 - iv. provide access to washrooms.
- 6.1 In the Orange Zone, the establishment must be closed to the public between the hours of 10 p.m. and 5 a.m. except as may be necessary to,
- 1. allow patrons to temporarily enter the establishment to place, pick up or pay for a takeout order,

- ii. provide drive-through or delivery service,
- iii. provide dine-in service only for persons who are performing work for the business or place in which the establishment is located, or
- iv. provide access to washrooms.

(4) Subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 7. No patron may be permitted to line up or congregate outside the establishment unless the patron,
 - 1. maintains a physical distance of at least two metres from other persons outside the establishment, and
 - ii. wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless the patron is entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.
- 8. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the establishment must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
- 9. In the Yellow Zone and the Orange Zone, music must not be played at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
- 10. In the Yellow Zone, no more than six people may be seated together at a table in the establishment.
- 11. In the Orange Zone, no more than four people may be seated together at a table in the establishment.
- 12. In the Orange Zone, the total number of patrons permitted to be seated indoors in the establishment must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment, and in any event cannot exceed 50 patrons.

(5) Section 1 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(1.0.1) In the Yellow Zone and the Orange Zone, despite subparagraph 5 i of subsection (1), the person responsible for an establishment must record the name and contact information of

every patron that enters an indoor or outdoor dining area in the establishment, unless the patron temporarily enters the area to place, pick up or pay for a takeout order.

(1.0.2) Subsection (1.0.1) does not apply with respect to an establishment which requires all dine-in patrons to order or select their food or drink at a counter, food bar or cafeteria line and pay before receiving their order.

(6) Subsection 1 (1.1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(1.1) Paragraphs 6 and 6.1 of subsection (1) do not apply with respect to establishments on hospital premises or in airports.

(7) Section 1 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.1) For greater certainty, any business, place, facility or establishment at which food or drink is sold or served, including those referred to in section 4 of Schedule 1 and sections 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19.1 and 19.2 of this Schedule, is a food or drink establishment to which this section applies,

- (a) at any time when food or drink is served or sold at the business, place, facility or establishment; and
- (b) in any part of the business, place, facility or establishment where the food or drink is served or sold.

9. (1) Section 4 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 In the Orange Zone, no personal care services that require the removal of a mask or face covering may be provided.

(2) Paragraph 2 of section 4 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “In Stage 3 areas outside of the Orange Zone” at the beginning.

(3) Paragraph 3 of section 4 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- 3. Oxygen bars, steam rooms and saunas must be closed.

(4) Section 4 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

4. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the establishment must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
5. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every patron,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
6. In the Orange Zone, the person responsible for the establishment must ensure that,
 - i. subject to subsection 13 (2) of this Schedule, any locker rooms, change rooms and showers must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the business that is used to provide first aid, and
 - ii. any whirlpools, baths, hot tubs, floating pools or sensory deprivation pods must be closed, unless they are used for a therapeutic purpose prescribed by, or administered by, a regulated health professional.

10. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following sections:

Retail sales, rentals

6.1 (1) No patron may be permitted to line up or congregate outside the establishment unless the patron,

- (a) maintains a physical distance of at least two metres from other persons outside the establishment; and
- (b) wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless the patron is entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

(2) In the Yellow Zone and the Orange Zone, a place of business that engages in the retail sale, or rental, of items to the public may open if music is not played at the place of business at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

Shopping malls

6.2 In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for a shopping mall must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

11. Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Facilities for sports and recreational fitness activities

8. Facilities for sports and recreational fitness activities, including gymnasiums, health clubs, community centres, multi-purpose facilities, arenas, exercise studios, yoga and dance studios and other fitness facilities, may open for sports and recreational fitness activities if they comply with the following conditions:

physical distancing

1. Every person at the facility must maintain a physical distance of at least two metres from every other person unless they are engaged in a sport.
2. In the Yellow Zone and the Orange Zone, every person in areas of the facility containing weights or exercise machines and every person participating in a fitness or exercise class must maintain a physical distance of at least three metres from every other person.

total members of the public permitted in the facility

3. The total number of members of the public permitted to be at the facility in all classes, organized programs and organized activities at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from other persons in the facility, and in any event cannot exceed,
 1. 50 persons, if any of the classes, organized programs or organized activities taking place at the time are indoors, or
 - ii. 100 persons, if all of the classes, organized programs or organized activities taking place at the time are outdoors.
4. The total number of members of the public permitted to be at the facility in all areas containing weights or exercise machines at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the facility, and in any event cannot exceed 50 persons.
5. In the Yellow Zone and the Orange Zone,

1. the total number of members of the public permitted to be in any particular indoor fitness or exercise class at the facility must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least three metres from other persons in the facility, and in any event cannot exceed 10 people,
 - ii. each indoor fitness or exercise class at the facility must take place in a separate room, and
 - iii. the total number of members of the public permitted to be in any particular outdoor fitness or exercise class at the facility must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least three metres from other persons in the facility, and in any event cannot exceed 25 people.
6. In the Orange Zone, the total number of members of the public permitted to be indoors at the facility in all classes, organized programs or organized activities together with the total number of members of the public in all areas containing weights or exercise machines cannot exceed 50 people.

sports played in the facility

7. Sports may only be practised or played within the facility if they do not allow for physical contact between players or if they have been modified to avoid physical contact between the players.
8. Organized team sports that are practised or played by players in a league may only be practised or played within the facility if the league either,
 - i. contains no more than 50 players and does not permit its teams to play against teams outside of the league, or
 - ii. divides its teams into groups of 50 or fewer players and does not permit teams in different groups to play against one another or against teams outside of the league.
9. Any equipment that is rented to, provided to or provided for the use of users of the facility must be cleaned and disinfected between each use or, where used in a game or practice, at the end of play, such as at the completion of a game or practice.
10. Activities must not be practised or played within the facility if they require the use of fixed structures that cannot be cleaned and disinfected between each use or, where used in a game or practice, at the end of play.

spectators in the facility

11. The total number of spectators permitted to be at the facility at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the facility, and in any event cannot exceed,
 - i. 50 spectators, if the spectators will be indoors, or
 - ii. 100 spectators, if the spectators will be outdoors.
12. In the Orange Zone, no spectators are permitted to be in the facility, but each person under the age of 18 years who is engaged in activities in the facility may be accompanied by one parent or guardian.

miscellaneous rules

13. Any instruction given to members of the public who are engaged in a class, an organized program or an organized activity that is not a sport,
 - i. must be delivered through a microphone if, without a microphone, the instructor would need to raise their voice beyond the level of normal conversation, and
 - ii. must not encourage loud talking, singing or shouting.
14. Music must not be played in the facility at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
15. Facilities for sports and recreational fitness activities may open to provide space for a day camp for children that is in compliance with subsection 9 (1).
16. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the facility must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
17. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the facility must ensure that,
 - i. the name and contact information of every member of the public who enters an indoor area of the facility are recorded,
 - ii. the records are maintained for a period of at least one month, and
 - iii. the records are disclosed only to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

18. In the Yellow Zone and the Orange Zone, no member of the public may enter the facility unless they have made a reservation to do so. In the case of members of the public participating in a team sport, only one reservation per team is required.
19. In the Orange Zone, no member of the public may be indoors at the facility for longer than 90 minutes at a time unless the member of the public is in the facility to engage in a sport.

plan approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health

20. In areas outside of the Orange Zone, paragraphs 3, 4, 5 and 11 do not apply with respect to facilities for sports and recreational fitness activities if the facility operates in accordance with a plan for the operation of facilities for sports and recreational fitness activities approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.
21. Paragraphs 1 to 10 do not apply with respect to facilities for sports teams in one of the following leagues if the facility operates in accordance with a return to play plan approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health:
 - i. Canadian Elite Basketball League.
 - ii. Canadian Football League.
 - iii. Major League Baseball.
 - iv. Major League Soccer.
 - v. National Basketball Association.
 - vi. National Hockey League.
 - vii. National Lacrosse League.

high-performance athletes and parasport athletes

22. Paragraphs 1 to 10 do not apply with respect to a facility, or a particular room at a facility, during periods when the facility or the particular room is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

1. identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee, and
- ii. permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in subparagraph i.

23. Paragraph 1 does not apply to parasport athletes and their attendants or guides.

12. Subsection 9 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “summer”.

13. (1) Subsection 10 (2) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “In Stage 3 areas outside of the Orange Zone” at the beginning.

(2) Section 10 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4) In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the cinema must,

- (a) record the name and contact information of every member of the public who enters the cinema,
- (b) maintain the records for a period of at least one month, and
- (c) only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(5) In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the cinema must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

14. (1) Subparagraph 3 i of subsection 11 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. if it is necessary for the purposes of the performance or rehearsal that the performers or persons who provide work for the business or place must be closer to each other, or

(2) Subsection 11 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

4. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the venue must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
5. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the venue must ensure that,
 - i. the name and contact information of every spectator or other person who enters the venue are recorded,
 - ii. the records are maintained for a period of at least one month, and
 - iii. the records are disclosed only to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

15. Subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) Steam rooms and saunas are closed.

16. Subsection 14 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

3. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the establishment must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
4. In the Yellow Zone and the Orange Zone, the person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public who enters the establishment,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

17. Section 17 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “of this Schedule” at the end.

18. (1) The French version of subparagraph 4 iii of subsection 19 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) The French version of subparagraph 6 iii of subsection 19 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

19. Section 19.1 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Strip clubs

19.1 (1) In the Orange Zone, strip clubs are closed.

(2) In any zone other than the Orange Zone, the person responsible for a strip club that is open must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

20. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following section:

Bathhouses, sex clubs

19.2 (1) In the Orange Zone, bathhouses and sex clubs are closed.

(2) In any zone other than the Orange Zone, the person responsible for a bathhouse or sex club that is open must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

21. Schedule 3 to the Regulation is amended by adding the following section:

Exception, members of single household

1.1 Section 1 does not apply with respect to a gathering of members of a single household.

Commencement

22. This Regulation comes into force on the later of November 7, 2020 and the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0874.f12.EDI
12-PR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3)

1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 364/20 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (2) Le présent décret s'applique partout dans la zone verte, la zone jaune et la zone orange.
- (3) Malgré le paragraphe (2) :
 - a) si le présent décret précise qu'une exigence, condition ou règle particulière, ou qu'une autre restriction ne s'applique que dans la zone jaune, alors l'exigence, la condition, la règle ou l'autre restriction ne s'applique ni dans la zone verte, ni dans la zone orange;
 - b) si le présent décret précise qu'une exigence, condition ou règle particulière, ou qu'une autre restriction ne s'applique que dans la zone orange, alors l'exigence, la condition, la règle ou l'autre restriction ne s'applique ni dans la zone verte, ni dans la zone jaune;
 - c) si le présent décret précise qu'une exigence, condition ou règle particulière, ou qu'une autre restriction s'applique à la fois dans la zone jaune et la zone orange, alors l'exigence, la condition, la règle ou l'autre restriction ne s'applique pas dans la zone verte.

2. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Zone verte

3.1 Dans le présent décret, la mention de «zone verte» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant dans la zone verte de l'étape 3 à l'article 1 de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 (Étapes de la réouverture) pris en vertu de la Loi.

Zone jaune

3.2 Dans le présent décret, la mention de «zone jaune» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant dans la zone jaune de l'étape 3 à l'article 2 de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 (Étapes de la réouverture) pris en vertu de la Loi.

Zone orange

3.3 Dans le présent décret, la mention de «zone orange» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant dans la zone orange de l'étape 3 à l'article 3 de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 (Étapes de la réouverture) pris en vertu de la Loi.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Plan de sécurité**

5. (1) La personne tenue par le présent décret de préparer et de mettre à disposition un plan de sécurité conformément au présent article, ou de veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition, se conforme à l'exigence au plus tard sept jours après que l'exigence s'applique à elle pour la première fois.

(2) Le plan de sécurité décrit les mesures et protocoles qui ont été mis en oeuvre, ou qui le seront, dans l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement afin de réduire les risques de transmission de la COVID-19.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le plan de sécurité décrit le mode de mise en oeuvre des exigences du présent décret dans l'endroit, y compris le dépistage, la distanciation physique, le port du masque ou d'un couvre-visage, le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets, de même que le port de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le plan de sécurité est écrit et est mis à la disposition de quiconque demande à l'examiner.

(5) La personne qui est responsable de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement veille à ce qu'une copie du plan de sécurité soit affichée bien en vue là où les particuliers qui travaillent ou se trouvent dans l'endroit sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

4. L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Une personne porte l'équipement de protection individuelle approprié qui protège ses yeux, son nez et sa bouche si, à la fois, lors de la prestation de services, elle :

- a) doit s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne porte pas un masque ou un couvre-visage d'une manière qui lui couvre la bouche, le nez et le menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure;
- b) n'est pas séparée par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable d'une personne visée à l'alinéa a).

5. (1) L'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas permettre la réservation de plus d'une salle pour tout événement particulier ou rassemblement social.

(1.2) Dans la zone jaune, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent à la personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui loue un espace de réunion ou d'événement :

1. La personne doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
2. La personne doit veiller à ce qu'au plus six personnes soient assises ensemble à une table dans l'espace loué.
3. La personne doit veiller à ce que l'espace de réunion ou d'événement soit fermé au public entre minuit et 5 h.
4. La personne doit veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
5. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu:
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à la réunion ou à l'événement,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(1.3) Dans la zone orange, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent à la personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert et qui loue un espace de réunion ou d'événement

1. La personne doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
2. La personne doit veiller à ce qu'au plus quatre personnes soient assises ensemble à une table dans l'espace loué.
3. La personne doit veiller à ce que l'espace de réunion ou d'événement soit fermé au public entre 22 h et 5 h.
4. La personne doit veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
5. La personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à la réunion ou à l'événement,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) Le paragraphe 4 (2) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» par «Les paragraphes (1) à (1.3) ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 4 (3) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» par «Les paragraphes (1) à (1.3) ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

(4) Les paragraphes 4 (4) et (5) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) à (1.3) ne s'appliquent pas à la location d'un espace de réunion ou d'événement :

- a) pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;

b) en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services gouvernementaux.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux régions à l'étape 3 situées à l'extérieur de la zone orange si la location d'un espace de réunion ou d'événement est conforme à un plan de location d'un espace de réunion ou d'événement qu'a approuvé le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(5) L'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Dans la zone jaune et la zone orange, malgré toute autre disposition du présent article, la personne qui est responsable de l'entreprise ou du lieu où a lieu la location visée au paragraphe (2), (3) ou (4) :

- a) doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à la réunion ou à l'événement,
- b) doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
- c) ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

6. (1) Le paragraphe 4.1 (1) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par insertion de «Dans la zone jaune,» au début du paragraphe.

(2) L'article 4.1 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Dans la zone orange, la personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert et où est vendu ou servi de l'alcool en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il ne peut être vendu ou servi de l'alcool qu'entre 9 h et 21 h;
- b) il est défendu de consommer de l'alcool dans l'entreprise ou le lieu entre 22 h et 9 h.

(3) Le paragraphe 4.1 (2) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «au paragraphe (1)» par «aux paragraphes (1) et (1.1)».

7. L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

École dispensant un enseignement à une personne détenant un permis d'études

5.1 Une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* peut dispenser un enseignement en personne à une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui entre au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date seulement si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation;
- b) elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

8. (1) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 3.1 Si l'espace de restauration extérieur de l'établissement est couvert par un toit, un auvent, une tente, une marquise ou tout autre élément, au moins deux côtés entiers de la totalité de cet espace doivent s'ouvrir sur l'extérieur et ne doivent pas être en grande partie obstrués par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables.
- 3.2 Si l'espace de restauration extérieur de l'établissement est équipé d'un toit rétractable et que le toit est rétracté, au moins un côté entier de cet espace doit s'ouvrir sur l'extérieur et ne doit pas être en grande partie obstrué par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables.

(2) La version française de la sous-disposition 5 iii du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(3) La disposition 6 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 6. Dans la zone jaune, l'établissement doit être fermé au public entre minuit et 5 h, sauf dans la mesure nécessaire pour, selon le cas
 - i. permettre aux clients d'y entrer temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
 - ii. fournir un service au volant ou un service de livraison,

- iii. fournir un service de restauration sur place uniquement aux personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où il est situé,
 - iv. donner accès aux salles de toilette.
- 6.1 Dans la zone orange, l'établissement doit être fermé au public entre 22 h et 5 h, sauf dans la mesure nécessaire pour, selon le cas
- i. permettre aux clients d'y entrer temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
 - ii. fournir un service au volant ou un service de livraison,
 - iii. fournir un service de restauration sur place uniquement aux personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où il est situé,
 - iv. donner accès aux salles de toilette.

(4) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 7. Aucun client ne peut faire la queue ou se rassembler à l'extérieur de l'établissement, à moins de satisfaire aux conditions suivantes
 - 1. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes à l'extérieur de l'établissement,
 - ii. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.
- 8. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
- 9. Dans la zone jaune et la zone orange, aucune musique ne doit être diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
- 10. Dans la zone jaune, au plus six personnes peuvent être assises ensemble à une table dans l'établissement.
- 11. Dans la zone orange, au plus quatre personnes peuvent être assises ensemble à une table dans l'établissement.

12. Dans la zone orange, le nombre total de clients autorisés à être assis à l'intérieur de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 50 clients.

(5) L'article 1 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.0.1) Dans la zone jaune et la zone orange, malgré la sous-disposition 5 i du paragraphe (1), la personne qui est responsable de l'établissement doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de restauration intérieur ou extérieur situé dans l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte.

(1.0.2) Le paragraphe (1.0.1) ne s'applique pas à l'égard d'un établissement qui exige que tous les clients qui mangent sur place commandent ou choisissent leurs aliments ou leurs boissons à un comptoir de service ou de cafétéria et paient avant de recevoir leur commande.

(6) Le paragraphe 1 (1.1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) Les dispositions 6 et 6.1 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard des établissements situés sur les lieux d'un hôpital ou dans les aéroports.

(7) L'article 1 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Il est entendu que l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement où sont vendus des aliments ou des boissons, y compris ceux qui sont visés à l'article 4 de l'annexe 1 et aux articles 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19.1 et 19.2 de la présente annexe, est un établissement servant des aliments ou des boissons auquel s'applique le présent article

- a) en tout temps lorsque des aliments ou des boissons sont servis ou vendus dans l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement;
- b) dans n'importe quelle partie de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement où des aliments ou des boissons sont servis ou vendus.

9. (1) L'article 4 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Dans la zone orange, aucun service de soins personnels nécessitant le retrait d'un masque ou d'un couvre-visage ne peut être fourni.

(2) La disposition 2 de l'article 4 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de «Dans les régions à l'étape 3 situées à l'extérieur de la zone orange» au début de la disposition.

(3) La disposition 3 de l'article 4 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les bars à oxygène, les bains de vapeur et les saunas doivent être fermés.

(4) L'article 4 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
5. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
6. Dans la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce que :
 - i. sous réserve du paragraphe 13 (2) de la présente annexe, les salles de casiers, les vestiaires et les douches soient fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'entreprise qui est utilisée pour fournir les premiers soins,
 - ii. les bassins d'hydromassage, les bains, les spas, les piscines flottantes ou les caissons d'isolement sensoriel soient fermés, sauf s'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques prescrites ou administrées par des membres d'une profession de la santé réglementée.

10. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :

Vente au détail et location

6.1 (1) Aucun client ne peut faire la queue ou se rassembler à l'extérieur de l'établissement, à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes à l'extérieur de l'établissement;
- b) il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

(2) Dans la zone jaune et la zone orange, l'établissement d'une entreprise qui effectue la vente au détail ou la location d'articles au public peut être ouvert si la musique qui y est diffusée ne l'est pas à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

Centres commerciaux

6.2 Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable d'un centre commercial doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

11. L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives

8. Les installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, notamment les gymnases, les centres de culture physique, les centres communautaires, les installations polyvalentes, les arénas, les studios d'exercice, les studios de yoga et de danse, et les autres installations de conditionnement physique, peuvent ouvrir pour la pratique de sports et d'activités de conditionnement physique récréatives si elles satisfont aux conditions suivantes :

distanciation physique

1. Quiconque se trouve dans l'installation doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf s'il participe à un sport.
2. Dans la zone jaune et la zone orange, quiconque se trouve dans des endroits de l'installation où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice et quiconque participe à un cours de conditionnement physique ou d'exercice doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne.

nombre total de membres du public autorisés à se trouver dans l'installation

3. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'installation dans l'ensemble des cours, programmes organisés et activités organisées doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au

moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser :

1. 50 personnes, si une ou plusieurs des activités organisées ou un ou plusieurs des cours ou programmes organisés ayant lieu à ce moment se déroulent à l'intérieur,
 - ii. 100 personnes, si l'ensemble des cours, programmes organisés et activités organisées ayant lieu à ce moment se déroulent à l'extérieur.
4. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'installation dans tous les endroits où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 50 personnes.
5. Dans la zone jaune et la zone orange :
 1. le nombre total de membres du public autorisés à se trouver dans un cours quelconque de conditionnement physique ou d'exercice qui se déroule à l'intérieur et qui est dispensé à l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes,
 - ii. chaque cours de conditionnement physique ou d'exercice qui se déroule à l'intérieur et qui est dispensé à l'installation doit avoir lieu dans une salle distincte,
 - iii. le nombre total de membres du public autorisés à se trouver dans un cours quelconque de conditionnement physique ou d'exercice qui se déroule à l'extérieur et qui est dispensé à l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 25 personnes.
6. Dans la zone orange, le nombre total de membres du public autorisés à se trouver à l'intérieur dans l'installation dans l'ensemble des cours, programmes organisés et activités organisées conjugué au nombre total de membres du public dans tous les endroits où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice ne peut pas dépasser 50 personnes.

sports joués dans l'installation

7. Les sports ne peuvent être pratiqués ou joués dans l'installation que s'ils ne permettent pas les contacts physiques entre les joueurs ou que s'ils ont été modifiés afin d'éviter tout contact physique entre les joueurs.
8. Les sports d'équipe organisés qui sont pratiqués ou joués par des joueurs qui font partie d'une ligue ne peuvent être pratiqués ou joués dans l'installation que si la ligue, selon le cas :
 - i. ne compte pas plus de 50 joueurs et ne permet pas à ses équipes de jouer contre des équipes d'une autre ligue,
 - ii. divise ses équipes en groupes d'au plus 50 joueurs et ne permet pas à des équipes de groupes différents de jouer les unes contre les autres ou contre des équipes d'une autre ligue.
9. Tout équipement loué ou fourni aux utilisateurs de l'installation ou prévu pour l'usage par ceux-ci doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation ou, s'il a été utilisé lors d'une partie ou d'une séance d'entraînement, à la fin du jeu, comme à la fin de la partie ou de la séance d'entraînement.
10. Les activités ne doivent pas être pratiquées dans l'installation si elles nécessitent l'utilisation de structures fixes qui ne peuvent pas être nettoyées et désinfectées entre chaque utilisation ou, si elles sont utilisées lors d'une partie ou d'une séance d'entraînement, à la fin du jeu.

spectateurs dans l'installation

11. Le nombre total de spectateurs autorisés à se trouver au même moment dans l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser :
 - i. 50 personnes, si les spectateurs se trouveront à l'intérieur,
 - ii. 100 personnes, si les spectateurs se trouveront à l'extérieur.
12. Dans la zone orange, aucun spectateur n'est autorisé à se trouver dans l'installation. Toutefois, chaque personne âgée de moins de 18 ans qui participe à des activités dans l'installation peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur.

règles diverses

13. L'enseignement aux membres du public qui participent à un cours, à un programme organisé ou à une activité organisée qui n'est pas un sport doit à la fois

- i. être dispensé au moyen d'un microphone si, sans un microphone, le moniteur devrait élever sa voix au-delà du niveau d'une conversation normale,
 - ii. ne pas encourager les personnes présentes à parler fort, à chanter ou à crier.
14. Aucune musique ne doit être diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
15. Les installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives peuvent ouvrir pour servir d'espace aux camps de jour pour enfants qui sont conformes au paragraphe 9 (1).
16. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
17. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'installation doit veiller à ce que :
 - i. le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans une partie intérieure de l'installation soient consignés,
 - ii. ces renseignements soient conservés pendant au moins un mois,
 - iii. ces renseignements ne soient divulgués qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
18. Dans la zone jaune et la zone orange, aucun membre du public ne peut entrer dans l'installation, à moins d'avoir une réservation pour ce faire. Dans le cas des membres du public qui participent à un sport d'équipe, une seule réservation par équipe est requise.
19. Dans la zone orange, aucun membre du public ne peut se trouver à l'intérieur de l'installation pendant plus de 90 minutes à la fois, sauf s'il se trouve dans l'installation pour participer à un sport.

plan approuvé par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef

20. Dans les régions situées à l'extérieur de la zone orange, les dispositions 3, 4, 5 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives si ces installations sont exploitées conformément à un plan d'exploitation de ce genre d'installations approuvé par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

21. Les dispositions 1 à 10 ne s'appliquent pas à l'égard des installations destinées aux équipes sportives qui font partie d'une des ligues suivantes si ces installations exercent leurs activités conformément à un plan de retour au jeu approuvé par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef :
- i. La Canadian Elite Basketball League.
 - ii. La Ligue canadienne de football.
 - iii. La Major League Baseball.
 - iv. La Major League Soccer.
 - v. La National Basketball Association.
 - vi. La Ligue nationale de hockey.
 - vii. La National Lacrosse League.

Athlètes de haut niveau et athlètes de sports adaptés

22. Les dispositions 1 à 10 ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une salle particulière dans une installation pendant les périodes où l'installation ou la salle est utilisée exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois
- i. sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
 - ii. autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à la sous-disposition i.
23. La disposition 1 ne s'applique pas aux athlètes de sports adaptés ou à leurs accompagnateurs ou guides.

12. Le paragraphe 9 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par suppression de «estivaux».

13. (1) Le paragraphe 10 (2) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de «Dans les régions à l'étape 3 situées à l'extérieur de la zone orange,» au début de la disposition.

(2) L'article 10 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable du cinéma :

- a) doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans le cinéma;
- b) doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois;
- c) ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(5) Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable du cinéma doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

14. (1) La sous-disposition 3 i du paragraphe 11 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. s'il est nécessaire que les artistes ou les personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu se trouvent plus près les uns des autres aux fins de la présentation ou des répétitions,

(2) Le paragraphe 11 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de la salle doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

5. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de la salle doit veiller à ce que :

1. le nom et les coordonnées de chaque spectateur ou de toute autre personne qui entre dans la salle soient consignés,
11. ces renseignements soient conservés pendant au moins un mois,

111. ces renseignements ne soient divulgués qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

15. Le paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Les bains de vapeur et les saunas sont fermés.

16. Le paragraphe 14 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
4. Dans la zone jaune et la zone orange, la personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans l'établissement,
 11. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 111. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

17. L'article 17 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de «de la présente annexe» à la fin de l'article.

18. (1) La version française de la sous-disposition 4 iii du paragraphe 19 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(2) La version française de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 19 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

111. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

19. L'article 19.1 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clubs de strip-tease

19.1 (1) Dans la zone orange, les clubs de strip-tease sont fermés.

(2) Dans toute zone autre que la zone orange, la personne qui est responsable d'un club de strip-tease qui est ouvert doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

20. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Établissements de bains et sex clubs

19.2 (1) Dans la zone orange, les établissements de bains et les sex clubs sont fermés.

(2) Dans toute zone autre que la zone orange, la personne qui est responsable d'un établissement de bains ou d'un sex club qui est ouvert doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

21. L'annexe 3 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : membres d'un même ménage

1.1 L'article 1 ne s'applique pas à l'égard d'un rassemblement de membres d'un même ménage.

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 7 novembre 2020 et du jour de son dépôt.